

s'étoient introduits pendant leur exercice, & qu'il étoit tems enfin de déclarer leur incompetence & de restituer leurs droits aux anciens propriétaires.

Substituer maintenant à des corps anciens, dépositaires des loix & de la confiance publique, une cour unique & dépendante, qui sous une dénomination antique, présente une composition & une attribution nouvelle; transporter en des mains étrangères les droits naturels de la nation, qui ne les a jamais aliénés, c'est exciter des alarmes & une consternation qu'il est de notre devoir de déposer dans le sein paternel de V. M.

L'article XII. de l'édit donne à la cour-pléniaire le droit d'enregistrer les impôts provisoirement, & ne fixe ni la quotité, ni le terme de la provision. Les impôts, de leur nature, ne peuvent être que provisoires & passagers : dès-lors, la cour-pléniaire peut provisoirement épuiser toutes les ressources, & son pouvoir indéfini est aussi dangereux que s'il étoit absolu. Quand même la provision auroit un terme, si le produit de l'impôt est affecté à des emprunts, il devient en conséquence le gage des prêteurs. La nation assemblée ne pourroit plus être que passive; il ne lui resteroit que d'adopter tous les impôts anciens, & peut-être d'en chercher de nouveaux, s'il y avoit des dépenses ou des dettes non fondées : autrement, ce seroit compromettre les sujets avec le souverain; car des impôts, hypothéqués d'avance aux créanciers, des dépenses faites, des comptes à solder, ne peuvent plus se discuter aussi amiablement que des projets d'impôts & de dépenses.

De la combinaison des articles XII. & XIII, naissent les plus fâcheuses conséquences. L'article XIII. n'assujettit les emprunts qu'à l'enregistrement à la chambre des comptes, pour ce qui concerne la comptabilité, quand les intérêts & le remboursement pourront être affectés sur les revenus actuels & par l'effet de leur administration. Cette administration, libre & indépendante, peut employer autrement ses revenus, consommer le gage affecté aux prêteurs; & delà résulteroient